



Avis nr R-12 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de M ...)

Par demande introduite par courriel le 24 juin 2019, M ... a en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courriel du 24 juin 2019 de la part de la société anonyme Société de l'aéroport de Luxembourg (LUXAIRPORT) un refus de communication d'informations sur les vols (arrivées et départs) à l'aéroport de Luxembourg le 16 décembre 2018 entre 11.00h et 16.00h.

La décision de refus fait état du caractère confidentiel de ces informations et du fait que les données sollicitées appartiendraient aux compagnies aériennes et à l'Administration de la Navigation aérienne.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 4 juillet 2019 et constate que la société LUXAIRPORT SA est une société de droit privé qui fournit un service public. LUXAIRPORT tombe dès lors dans le champ d'application de la loi alors que l'article 1^{er} vise également les personnes morales fournissant des services publics.

Le même article 1^{er} précise que le droit d'accès s'applique aux documents qui sont détenus par un des organismes cités dans la loi. Un document peut donc être demandé auprès de l'organisme qui détient ce document, indépendamment du fait de savoir si cet organisme en est l'auteur respectivement le propriétaire ou non, à condition toutefois que le document sollicité s'inscrive dans le cadre de la mission de service public de cet organisme c'est-à-dire qu'il se rattache à une compétence de celui-ci.

En l'espèce, les informations sollicitées remplissent ces critères et sont a priori en possession de LUXAIRPORT qui affiche ces données sur une base quotidienne sur son site internet.

La publication de ces informations fait partie de la mission de service public de la SA LUXAIRPORT.

Ces informations ne sont partant pas à considérer comme confidentielles.

Le document sollicité remplit dès lors les conditions de l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée du 14 septembre 2018 et il est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 9 juillet 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier